

Une fabrique de communs : association/fonds

STATUTS

Préambule.....	2
A. Une forme particulière de dotation-apport.....	2
B. Une définition des communs.....	2
C. Des valeurs.....	3
D. Pérennité de l'action : une dynamique évolutive.....	3
Temps 1 : le temps du membre fondateur.....	3
Temps 2 : une direction collégiale.....	3
Article 1 Dénomination	4
Article 2 Objet.....	4
Article 3 Siège social.....	4
Article 4 Durée	4
Article 5 Composition.....	4
Article 6 Admission.....	4
Article 7 Engagement des membres	5
Article 8 Fin de mandat.....	5
Article 9 Affiliation de l'association.....	5
Article 10 Ressources.....	5
Article 11 Moyens	5
Article 12 Structure de l'association – règlement complémentaire.....	6
Article 13 Processus général de prise de décision.....	6
Article 14 Administration.....	6
Article 15 Assemblée générale du conseil des membres.....	6
Article 16 Comité consultatif d'investissement.....	7
Article 17 Rémunération d'un membre de l'association.....	7
Article 18 Fin d'activité de l'association.....	7
Article 19 Modification des présents statuts.....	8

Préambule

L'association/fonds – créée en 1986 – a une organisation et un projet qui prennent appui sur deux dispositifs légaux :

- pour la base, la forme associative telle que définie par la loi de 1901
- pour certaines modalités, l'activité de fonds de dotation – article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie

Ce tissage entre deux dispositifs étant innovant, le présent préambule est indispensable pour comprendre la teneur des articles des statuts.

A. Une forme particulière de dotation-apport

Le concept de « dotation-apport » est défini dans la loi n° 2008-776.

Il se résume ici par : « *Un individu ou une association apporte une certaine somme à une structure juridique dite « fonds de dotation » qui utilisera ce fonds ou les intérêts de ce fonds pour financer une activité d'intérêt général.* »

L'association *Une fabrique de communs* est – dès son origine et au fil des décennies :

- le fait d'un membre fondateur qui s'articule à un ou plusieurs membres facilitateurs
- financée par un « apport » fait par le membre fondateur

Cet apport est de quatre types :

- apport qualitatif dit « en industrie »
- apport d'oeuvres écrites, visuelles ou audio-visuelles en mode « libre de droits »
- apport de travail sans rémunération
- apport en financement pour le fonctionnement de l'association/fonds

Cette quadruple qualité a été particulièrement nette à partir de 1998 lorsque le membre fondateur s'est investit à temps plein dans le fonctionnement de l'association/fonds.

En 2017, l'élargissement du champ d'intervention de l'association/fonds nécessite :

- une augmentation des ressources nécessaires
- la recherche de mécènes pour compléter ces ressources

B. Une définition des communs

L'activité principale de l'association/fonds est la production et la défense de ce que l'on nomme des « communs ».

Toute forme de civilisation est caractérisée par une « loi » qui définit deux statuts pour les « choses » :

- les choses qui appartiennent à tous dites « les communs »

- les choses qui sont la propriété privée d'un individu ou d'un groupe restreint

Les lois sont très différentes selon les civilisations.

Par exemple la terre – le sol, le territoire – est :

- dans certaines civilisations un commun
- dans d'autres civilisations, une chose qui peut être privatisée

Il peut y avoir des aller-retour. Par exemple en Grande-Bretagne l'espace des voies ferrées a été privé – concessions, puis commun, puis privé puis à nouveau commun.

Les communs dont se préoccupe l'association sont de deux natures :

- les communs naturels – minéraux, végétaux, animaux, micro-organismes, etc. qui existent avant la présence de l'homme.
- les biens communs fabriqués qui sont soit matériels – patrimoine architectural, etc. – soit intellectuels – savoir faire, logiciel libre, etc..

C. Des valeurs

Les valeurs de l'association/fonds prennent appui sur les droits fondamentaux des êtres humains tels qu'ils sont décrits en particulier dans la Déclaration universelle.

Article 26 Droit à l'éducation

L'association œuvre pour que les savoirs ne fassent pas l'objet d'une confiscation par des intérêts privés ou partisans.

Article 27 Droit à participer au progrès scientifique

L'association agit à la marge des institutions publiques et privées pour une liberté de fabrique de savoirs.

Article 3 Droit à la vie

L'association travaille à la préservation des biens communs naturels nécessaires à la vie.

D. Pérennité de l'action : une dynamique évolutive

Les présents statuts prévoient le fonctionnement de l'association dans deux temps successifs.

Temps 1 : le temps du membre fondateur

Comme précisé plus haut, une palette d'apports de différentes natures est le fait du membre fondateur. Pendant le temps 1, les membres facilitateurs accompagnent le membre fondateur et se forment pour se préparer au temps 2.

Temps 2 : une direction collégiale

De manière planifiée ou soudaine le membre fondateur cessera ses fonctions. L'association sera alors dirigée par l'équipe des membres facilitateurs formée au fil du temps précédent.

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour nom « *Une fabrique de communs* ».

Article 2 Objet

L'objet de l'association est de réaliser des actions qui permettent aux humains d'un territoire ou de toute la planète :

- une disponibilité et un usage optimum des communs existant
- la production de communs innovants

Ces actions d'intérêt général répondent aux catégories de la recherche de type académique, de l'éducation / diffusion des savoirs, de l'action culturelle, etc.

Toute activité liée directement ou indirectement à cet objet premier peut être mise en œuvre par l'association.

Article 3 Siège social

Le conseil des membres décide du lieu du siège social de l'association.

En 2016 il est situé 16A Chemin des Terres mélées 69290 Grézieu la Varenne.

Article 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée – la pérennité de l'action est garantie par les dispositions des présents statuts.

Article 5 Composition

L'association se compose :

- du membre fondateur
- d'un ou plusieurs membres facilitateurs
- d'une structure optionnelle – comité consultatif d'investissement (article 16)

Article 6 Admission

Temps 1 : Les membres facilitateurs sont désignés par le membre fondateur.

Temps 2 : De nouveaux membres sont cooptés par les membres facilitateurs. Un nouveau membre ne peut appartenir ni à la même famille, ni à la même entreprise privée, ni à la même unité de service public, ni au même groupe d'intérêt qu'un des membres actuels au moment de la cooptation.

Article 7 Engagement des membres

Chaque membre de l'association s'engage à œuvrer – en proportion de ses facultés – au développement de l'association conformément aux valeurs et à l'objet social décrits ci-avant.

Article 8 Fin de mandat

Le mandat d'un membre facilitateur peut se terminer par :

- sa démission
- une notification de fin de mandat signifiée par le membre fondateur – temps 1, par le conseil des membres – temps 2

Article 9 Affiliation de l'association

L'association a un fonctionnement innovant.

Si une fédération des associations de même type venait à être créée, en être membre sera envisagé.

Les bonnes pratiques des fonds de dotation feront l'objet d'une attention particulière.

L'association ne s'articule formellement à aucun réseau idéologique, politique ou confessionnel.

Article 10 Ressources

L'association s'interdit toute activité qui serait concurrentielle vis à vis des entreprises de fabrication, de distribution ou de service.

Ses ressources peuvent provenir de tout dispositif conforme aux différentes lois et réglementations :

- appel au mécénat privé
- accès à des fonds publics
- activités innovantes non-concurrentielles
- etc.

Article 11 Moyens

Afin de réaliser l'objet social, seront mis en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers utiles à cette démarche et en particulier la mise en place :

- d'entités juridiques
- de partenariats avec des entités privées ou publiques

L'ensemble des moyens sera conforme aux valeurs de l'association – dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Article 12 Structure de l'association – règlement complémentaire

Statutairement, il n'existe qu'une structure dite « conseil des membres » qui réunit l'ensemble des membres de l'association.

Si le fonctionnement de l'association le nécessitait, il serait créé :

- des instances complémentaires au conseil des membres
- un règlement complémentaire aux présents statuts

Article 13 Processus général de prise de décision

Le processus de décision au sein de l'association est dit «*décision par consentement*» et se définit comme suit.

Toute proposition d'action est réputée « jouable » tant que ne lui est pas opposée une objection :

- majeure
- informée
- documentée
- argumentée

Si le processus de décision par consentement n'a pas abouti, un vote à la majorité des deux tiers peut exceptionnellement être mis en oeuvre.

Ce vote peut être fait à bulletin secret des membres physiquement présents dès lors qu'un membre présent le demande.

Pendant le temps 1, le membre fondateur dispose d'un droit de veto sur chaque décision.

La décision objet du veto est cependant prise comme indicateur d'un problème à résoudre de manière idoine.

Article 14 Administration

L'administration de l'association est assurée par le conseil des membres.

Le conseil des membres désigne un délégué général et un délégué adjoint «*chargés de l'administration*» conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 15 Assemblée générale du conseil des membres

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par courrier électronique ou courrier postal.

Elle est annoncée deux mois à l'avance afin que des propositions de mise à l'ordre du jour soient faites.

Seules les questions écrites dans l'ordre du jour peuvent être traitées.

La convocation est envoyée un mois à l'avance et comporte l'ordre du jour, la date et le lieu.

Un membre de l'association peut se faire représenter dès lors qu'il a signé un mandat nominatif valable pour la réunion concernée qui peut être remis au délégué général en début de séance.

Un membre de l'association ne peut détenir plus d'un mandat en sus de sa propre voix.

Article 16 Comité consultatif d'investissement

Un des moyens de financement des actions d'intérêt collectif est l'appel public au don.

Dès que l'importance des sommes collectées le nécessitera, il sera créé un comité consultatif d'investissement.

Ce comité est composé de 3 à 7 personnalités extérieures choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil des membres.

Le comité donne des avis au conseil des membres sur la relation entre les actifs de l'association et l'état de l'art en terme d'investissement.

Les positions de l'Autorité des marchés financiers –Amf – seront considérées en amont de tout avis.

L'association aura le statut de « *client non-professionnel* » vis à vis des organismes financiers afin de bénéficier des protections idoines.

Seuls seront envisagés les investissements dont le couple rendement-risque est raisonnable et les produits de gestion collective qui dispersent les risques.

Il sera vérifié que les prestataires financiers présentent des garanties de déontologie en regard des valeurs et de l'objet d'intérêt général de l'association.

Le conseil des membres peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité consultatif en étant explicite sur la dynamique de cette décision.

Les personnalités membres du comité établissent à leur entrée en fonction et à chaque changement de leur situation une déclaration d'intérêts.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit ; les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement.

Article 17 Rémunération d'un membre de l'association

Si cela apporte une valeur ajoutée à l'action de l'association – possibilité de bénéficier du talent de l'un des membres pour la bonne fin d'un projet – ce membre peut recevoir une rémunération conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 18 Fin d'activité de l'association

L'incapacité ou la disparition du membre fondateur n'entraîne pas la disparition de l'association. Les membres facilitateurs prennent la relève selon le mode défini dans les présents statuts.

Le conseil des membres peut décider la fin de l'activité de l'association. Si des fonds restent non-utilisés, ils sont versés à la Fondation de France pour des projets de nature similaire.

Article 19 Modification des présents statuts

Une modification aux présents statuts peut être demandée par un des membres.

Cette modification sera valide si :

- le processus de prise de décision – article 13 – est rigoureusement respecté
- la modification est conforme aux lois et règlements en vigueur
- la modification est conforme à l'intention des statuts initiaux – 2017